



Rawdon

Forte de sa diversité

DIRECTIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES À LA SIGNALISATION, AUX AMÉNAGEMENTS MODÉRATEURS DE CIRCULATION ET AUX MESURES D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

1. OBJECTIFS

Le réseau routier de la Municipalité de Rawdon est considéré comme sécuritaire et conforme aux normes de conception routière. Toutefois, dans un souci d'amélioration continue et de participation citoyenne, la Municipalité souhaite prévoir des directives de traitement des demandes relatives à la signalisation, aux aménagements modérateurs de circulation et aux mesures d'amélioration du réseau routier.

Le présent document vise à :

- Déterminer les principes directeurs quant à la réception, l'analyse et le suivi des demandes citoyennes en matière de signalisation, d'aménagement modérateurs de circulation et mesures d'amélioration du réseau routier;
- Assurer la sécurité des citoyens et des usagers de la route;
- Établir une ligne directrice et assurer une cohérence dans le traitement, l'analyse et le suivi des demandes citoyennes en matière de signalisation, d'aménagement modérateurs de circulation et mesures d'amélioration du réseau routier;
- Assurer l'uniformisation et la standardisation des interventions du Service des travaux publics et des informations relayées par le Service à la clientèle;
- Assurer une gestion efficace de la circulation et de la signalisation;
- Développer et aménager des milieux de vie plus sécuritaires et paisibles aux citoyens;
- Améliorer le réseau routier;
- Assurer la collaboration des citoyens et des services municipaux.

La présente directive s'applique à toute demande relative à la signalisation, aux aménagements modérateurs de circulation et aux mesures d'amélioration du réseau routier présentée à la Municipalité de Rawdon.

2. NORMES APPLICABLES

Le Service des travaux publics est responsable de l'application de la présente directive.

Aux fins de l'analyse et de la prise de décision relativement à toute demande en matière de signalisation, d'aménagement modérateur de circulation et mesures d'amélioration du réseau routier, la Municipalité de Rawdon applique, en plus du présent document, sa réglementation en vigueur ainsi que toutes les normes applicables en matière de voirie ou de sécurité routière, notamment, mais sans s'y limiter, les normes suivantes :

- Code de la sécurité routière;
- Normes – ouvrages routiers – Tome V – Signalisation routière;
- Guide canadien d'aménagement de rues conviviales.

3. DÉFINITIONS

La présente directive s'applique à toute demande effectuée auprès de la Municipalité quant à de la signalisation, des aménagements modérateurs de circulation et des mesures d'amélioration du réseau routier, notamment aux demandes prévues dans les catégories ci-dessous :

« **Aménagement modérateur de circulation** » : Interventions physiques dans la configuration de la rue, à savoir des déviations verticales (dos d'âne, traverse piétonnière, etc.) et entraves (balises, bollard, etc.).

« **Luminaire de rue** » : ajout, modification ou retrait d'un luminaire de rue permettant l'éclairage routier.

« **Modification de la limite de vitesse** » : augmentation ou réduction de la vitesse permise sur une rue.

« **Signalisation** » : panneaux, marques sur la chaussée ou signaux lumineux indiquant la bonne utilisation de la route, entre autres, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, utilisés afin d'indiquer la limite de vitesse permise, un virage interdit, un sens unique, un accès interdit, un arrêt, une traverse piétonnière, le partage de la route, etc.

« **Stationnement** » : interdiction, permission ou restrictions relatives au stationnement sur une rue.

4. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES REQUÊTES

4.1 Critères de réception des demandes

Toute demande en matière de signalisation, d'aménagements modérateurs de circulation et de mesures d'amélioration du réseau routier doit, pour être recevable :

- provenir d'un contribuable du secteur ou de la rue visée
- **être transmise par écrit** au Service des travaux publics sur le formulaire prescrit
- être accompagnée d'une requête signée par la majorité des résidents du secteur concerné. Une seule signature par adresse sera prise en considération.

Toute demande qui ne répond pas à ces critères ne fera l'objet d'aucune analyse. Le demandeur sera alors informé des critères auxquels il doit se conformer afin que sa demande soit recevable, sans quoi celle-ci sera rejetée.

Toute demande portant sur une rue privée sera rejetée.

4.2 Traitement des demandes

- a) Réception de la demande et vérification qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité;
- b) Accusé de réception de la demande et ouverture de la requête;
- c) Analyse de la demande par le Service des travaux publics;
- d) Rapport et recommandations du Service des travaux publics déposés à la direction générale aux fins de suivi, s'il y a lieu.
- e) Prise de décision par la direction générale de concert avec le Service des travaux publics OU prise de décision par le conseil municipal, s'il y a lieu;
- f) Adoption d'une résolution (si requis);
- g) Décision transmise au citoyen;

La Municipalité n'a pas à motiver les décisions qui sont prises relativement à toute demande. La Municipalité se réserve également le droit de procéder avec d'autres mesures que celles spécifiquement demandée, et ce, à son entière discrétion.

Dans le cas d'une demande portant sur une rue de la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), la Municipalité procédera à l'envoi au MTMD de la résolution adoptée, le cas échéant, mais aucun suivi de décision ne sera transmis au demandeur.

4.3 Analyse des demandes

Lorsqu'une demande est refusée par la Municipalité, un délai de 2 ans est requis avant que la Municipalité réévalue d'autres demandes pour le même objet.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5.1 Luminaires de rue

Les luminaires devront satisfaire pour leur localisation à au moins un des critères suivants, soit :

- a) poteau existant d'Hydro-Québec;
- b) pour la sécurité des usagers de la route, aux endroits dangereux, soit intersections, courbes, pentes fortes, virées;
- c) à plus de 400 pieds d'une lumière déjà en place dans une rue habitée;
- d) tout emplacement qui comporte des risques accrus d'accidents, telles présence de nombreux piétons, traverses d'animaux sauvages, etc.;
- e) à l'endroit où un site de boîtes postales est localisé.

Nonobstant tout emplacement spécifiquement demandé, la décision finale quant à l'ajout et la localisation d'un nouveau luminaire de rue, demeure du ressort exclusif du Service des travaux publics.

5.2 Signalisation

Toute demande pour de la signalisation sera analysée par le service des travaux publics, selon les critères suivants :

- La nature de la demande de signalisation;
- La configuration et la largeur de la rue;
- La présence de garderie, école, résidence de personnes âgées, parcs, voies cyclables ou autres contraintes particulières;
- Les besoins des véhicules lourds, de service et d'urgence, le transport en commun et les particularités du réseau routier.

Nonobstant tout emplacement spécifiquement demandé, la décision finale quant à l'ajout, la nature et la localisation de signalisation demeure du ressort exclusif du Service des travaux publics.

Une résolution du conseil municipal ou l'adoption d'un règlement pourrait être nécessaire afin de procéder à l'installation de certains types de signalisation, le tout afin de respecter les dispositions applicables du Code de la sécurité routière et autres lois auxquels la Municipalité est assujettie.

5.3 Modification de limite de vitesse

Le Service des travaux publics analyse toute demande relative à une modification (réduction, restriction ou autre) de la limite de vitesse selon la densité de la population, la configuration, la largeur et la nature de la rue (commerciale,

industrielle, résidentielle, etc.). Afin de déterminer la limite de vitesse la plus appropriée en fonction du lieu environnant, les outils de références ci-dessous sont utilisés :

- Guide de détermination des limites de vitesse sur le réseau routier municipal;
- Gestion de la vitesse sur le réseau routier municipal en milieu urbain;
- Aide à la détermination des limites de vitesse sur le réseau routier municipal.

À sa discrétion, le représentant du Service des travaux publics peut décider de procéder à une prise de statistiques de la vitesse sur la rue concernée, résultant à une période de mise en place d'un radar afin de collecter les données de vitesse sur une période donnée.

Tout rapport, étude de vitesse et recommandation du Service des travaux publics quant à la modification d'une limite de vitesse doit être déposé à la direction générale aux fins de recommandations au conseil municipal. Une modification au *Règlement 150-2022 - Concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Rawdon* est requise pour toute modification à une limite de vitesse.

5.4 Stationnement

Le Service des travaux publics analyse toute demande relative à une modification (interdiction, restriction ou autre) de la réglementation sur le stationnement, le tout selon la configuration, la largeur et la nature de la rue (commerciale, industrielle, résidentielle, etc.) de la rue.

Une résolution du conseil municipal est nécessaire afin de procéder à la modification concernant le stationnement. Tout rapport et recommandation du Service des travaux publics quant à une modification concernant le stationnement doit être déposé à la direction générale aux fins de recommandations au conseil municipal.

5.5 Aménagement modérateur de circulation

Toutes demandes d'aménagement modérateur de circulation devra satisfaire à au moins un des critères suivants, soit :

- a) Dans le but de réduire la vitesse excessive des automobilistes et améliorer la sécurité des citoyens et des usagers de la route, particulièrement dans les quartiers résidentiels;
- b) Emplacement comportant des risques accrus d'accidents, tels que la présence de nombreux piétons, etc.;

De plus, son installation doit tenir compte des aspects suivants :

1. Il devra être localisé dans des quartiers résidentiels, sur les rues locales et de transit, c'est-à-dire une voie de circulation donnant accès aux propriétés lorsque la limite de vitesse est de **50 km/h** et moins;
2. Il doit être visible de loin;
3. Il ne doit pas modifier l'écoulement de l'eau ou avoir une quelconque incidence que ce soit sur les infrastructures municipales;
4. La sécurité des cyclistes et piétons ne doit pas être compromise;
5. Il doit être localisé à la limite de deux terrains dont les résidents et/ou propriétaires des 2 côtés de la rue ont accepté son implantation.

Aucun aménagement modérateur de circulation ne peut être installé dans les endroits qui répondent à au moins un des critères suivants :

- a) Les voies de circulation où il y a passage fréquent de véhicules lourds, d'autobus ou de véhicules d'urgence;
- b) Les voies de circulation dont les pentes sont supérieures à 3%;
- c) À moins de 15 mètres de l'approche d'une courbe;
- d) À moins de 15 mètres d'une borne-fontaine;
- e) À moins de 5 mètres d'une entrée charretière;
- f) Sur une voie de circulation non asphaltée;
- g) Sur une voie de circulation étroite;
- h) Sur une voie non éclairée.

6. DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES

Toute demande déposée selon la présente directive est assujettie à la disponibilité budgétaire annuelle allouée à cette fin.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur au moment de sa signature par le directeur général et greffier trésorier.

(s) François Dauphin

François Dauphin,
Directeur général et greffier-trésorier

21 mars 2023

Date



Rawdon

Forte de sa diversité

DEMANDE RELATIVE À LA SIGNALISATION, AUX AMÉNAGEMENTS MODÉRATEURS DE CIRCULATION ET AUX MESURES D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Nom du requérant : _____

Adresse de correspondance : _____

___ Propriétaire ___ Locataire

Adresse de l'immeuble : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Spécifier le type de mesure désirée :

- Luminaire de rue Signalisation (Préciser) : _____
- Modification de limite de vitesse Stationnement (Interdiction, modification, etc.) : _____
- Aménagement modérateur de circulation (Préciser : bollard, dos d'âne) : _____

Spécifier l'endroit désiré

Selon vous, quel (s) critère (s) justifie(nt) le mieux cette demande ?

Signature

Date

Cette demande doit être adressée à :

Service des travaux publics
Municipalité de Rawdon
3647, rue Queen
Rawdon (Québec) J0K 1S0
travaux.publics@rawdon.ca

Reçu le : _____ Par : _____ No de dossier _____

**REQUÊTE DES CITOYENS CONCERNÉS
DEMANDE RELATIVE À LA SIGNALISATION,
AUX AMÉNAGEMENTS MODÉRATEURS DE CIRCULATION
ET AUX MESURES D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER**

Nous, les soussignés, sommes en accord avec la demande formulée par _____, dont l'objet est _____.

	Adresse	Nom (lettre moulée)	Téléphone	Adresse courriel	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					

15					
16					
17					
18					
19					
20					

*Une seule signature par **adresse** sera prise en considération.

**Dans le cas d'une demande d'aménagement de modérateurs de vitesse, les propriétaires/occupants des terrains à la limite duquel le dispositif est demandé, des deux côtés de la rue, doivent avoir apposé leur signature aux présentes. Les autres signataires doivent également avoir pris connaissance des « inconvénients des aménagements modérateurs de vitesse ».

INCONVÉNIENTS DES AMÉNAGEMENTS MODÉRATEURS DE VITESSE

L'implantation d'aménagements modérateurs de vitesse occasionne certains inconvénients que les demandeurs doivent connaître avant de faire leur requête à la Municipalité. Ainsi, une copie de la présente doit être remise à toute personne apposant sa signature à l'endos (requête). Ces inconvénients sont, entre autres, les suivants :

- Difficultés supplémentaires lors du déneigement;
- Vibration dans les résidences à proximité;
- Augmentation du bruit de suspension des véhicules;
- Bruit de freinage et d'accélération soudain en amont et en aval;
- Véhicules tentant des manœuvres de contournement de façon dangereuse et non réglementaire;
- Gazon endommagé par le passage de véhicules en l'absence d'une bordure de rue;
- Augmentation de la pollution visuelle due à l'implantation de signalisation;
- Utilisation à haut risque pour les enfants comme terrain de jeu (tremplin pour planches à roulettes, vélos et mobylettes);
- Augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence, délais de transport des patients en ambulance augmentés.



Rawdon
Forte de sa diversité